



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2003

Cinquante-septième session
Point 109, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3)]

57/228. Procès des Khmers rouges

L'Assemblée générale,

Rappelant que les graves violations du droit cambodgien et du droit international pendant la période du Kampuchea démocratique, de 1975 à 1979, continuent d'être un sujet de profonde préoccupation pour l'ensemble de la communauté internationale,

Considérant le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens d'œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité,

Considérant également que la responsabilité individuelle des auteurs de violations graves des droits de l'homme est l'un des éléments fondamentaux de tout recours effectif pour les victimes, la pierre angulaire de tout système judiciaire impartial et équitable et, en fin de compte, une condition essentielle de la réconciliation et de la stabilité dans un État,

Consciente qu'il ne sera peut-être plus possible bientôt de traduire en justice les responsables,

Rappelant que les autorités cambodgiennes ont demandé, en juin 1997, une assistance pour pouvoir prendre les mesures qu'appelaient les graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé,

Rappelant également sa résolution 56/169 du 19 décembre 2001, prenant note de la résolution 2002/89 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002¹, et rappelant en outre ses autres résolutions sur la question,

Se félicitant des efforts faits et des progrès substantiels accomplis par le Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien en vue de la création, avec l'aide de la communauté internationale, de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après dénommées les chambres extraordinaires) pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

Se félicitant en particulier de la promulgation de la loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de chambres extraordinaires pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, et notant avec satisfaction les dispositions générales de la loi, la compétence qu'elle prévoit et le fait qu'elle attribue un rôle à l'Organisation des Nations Unies,

Notant les déclarations faites par le Secrétaire général les 8 février et 20 août 2002 concernant les négociations qui ont eu lieu entre le Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien au sujet de la création de chambres extraordinaires,

Se félicitant des discussions qui ont eu lieu ultérieurement entre le Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien au sujet de la création des chambres extraordinaires,

Se félicitant également du communiqué conjoint de la trente-cinquième Réunion ministérielle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue au Brunéi Darussalam les 29 et 30 juillet 2002, dans lequel, entre autres, les participants ont exprimé leur appui aux efforts suivis déployés par le Gouvernement cambodgien pour faire juger les principaux dirigeants du Kampuchea démocratique et les principaux responsables de crimes graves conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, et ont indiqué que le Gouvernement cambodgien et l'Organisation des Nations Unies devaient coopérer à cet égard,

Souhaitant que la communauté internationale continue de se montrer disposée à aider à enquêter sur les événements tragiques de l'histoire du Cambodge, notamment sur les responsables de crimes internationaux commis dans le passé, tels que les actes de génocide et les crimes contre l'humanité commis sous le régime du Kampuchea démocratique,

1. *Prie* le Secrétaire général de reprendre sans tarder les négociations en vue de conclure avec le Gouvernement cambodgien un accord fondé sur les précédentes négociations et portant sur la création de chambres extraordinaires dans l'esprit des dispositions de la présente résolution, le but étant que les chambres extraordinaires puissent commencer à fonctionner au plus tôt ;

2. *Recommande* que les chambres extraordinaires aient la compétence matérielle prévue par la loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de chambres extraordinaires pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique ;

3. *Recommande également* que la compétence des chambres extraordinaires s'étende aux principaux dirigeants du Kampuchea démocratique et aux principaux responsables des crimes visés au paragraphe 2 ci-dessus ;

4. *Souligne* que les arrangements relatifs à la création de chambres extraordinaires, tels qu'ils ont été conçus en particulier par le Gouvernement royal du Cambodge, devraient :

a) Permettre que les chambres extraordinaires exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, énoncées dans les articles 14 et 15 du Protocole international relatif aux droits civils et politiques² ;

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

b) Prévoir une chambre d'appel ;

5. *Souligne également* qu'il est essentiel d'assurer l'impartialité, l'indépendance et la crédibilité du processus, notamment en ce qui concerne le statut et le travail des juges et des procureurs ;

6. *Exhorte* le Gouvernement cambodgien à faire en sorte que les personnes visées au paragraphe 3 ci-dessus soient jugées conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, comme il est demandé au paragraphe 4 ci-dessus, et prend acte des assurances données par le Gouvernement cambodgien à cet égard ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, en particulier sur les consultations et négociations auxquelles il procèdera avec le Gouvernement cambodgien concernant la création des chambres extraordinaires, au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'adoption de la présente résolution ;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'envoyer si besoin est, une équipe d'experts au Cambodge aux fins de l'élaboration de son rapport ;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des recommandations visant à assurer un fonctionnement efficace et économique des chambres extraordinaires et d'y indiquer le montant des contributions volontaires que les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales pourraient être appelés à fournir aux chambres extraordinaires sous forme de fonds, de matériel et de services, notamment en mettant à leur disposition du personnel spécialisé ;

10. *Demande instamment* à la communauté internationale de fournir des ressources financières, du personnel et d'autres formes d'assistance pour que les chambres extraordinaires puissent être créées rapidement et fonctionner de manière ininterrompue.

*77^e séance plénière
18 décembre 2002*